



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 27 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des femmes

Traite des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution [73/146](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport contient des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées dans le système des Nations Unies pour éliminer la traite des femmes et des filles. Il porte en particulier sur les efforts déployés pour prendre en compte les dimensions de genre de ce phénomène, en mettant l'accent sur les moteurs et les conséquences économiques de la traite ainsi que sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la traite des femmes et des filles.

* [A/75/150](#).



I. Introduction

1. L'année 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. En 1995, les gouvernements ont appelé à la suppression des obstacles systémiques et structurels qui empêchent les femmes et les filles de jouir de leurs droits humains. Dans le cadre d'un programme global pour la réalisation de l'égalité des sexes, le Programme d'action a été l'occasion de demander spécifiquement aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, y compris aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles. En 2015, les gouvernements se sont appuyés sur les engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, qui comprennent des cibles visant à éliminer la traite en tant que forme de violence faite aux femmes (cible 5.2), dans le cadre du travail décent (cible 8.7) et dans le contexte de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives (cible 16.2).

2. Malgré ces engagements, les progrès en vue de l'élimination de la traite des femmes et des filles demeurent d'une lenteur inacceptable. Entre 2017 et 2018, 74 514 victimes de la traite ont été détectées dans plus de 110 pays¹. Quelque 70 % d'entre elles sont des femmes, principalement adultes, mais on dénombre de plus en plus de filles parmi les victimes². Environ 77 % des femmes ou des filles soumises à la traite le sont à des fins d'exploitation sexuelle et 14 % à des fins de travail forcé, les autres se trouvant livrées à d'autres formes d'exploitation³. Les femmes continuent également d'être victimes de la traite à des fins de mariage blanc, de mariage forcé et servile, de mariage d'enfants ou de servitude domestique et de grossesses forcées. L'Organisation internationale du Travail estime qu'en 2016, 28,7 millions de femmes et de filles (71 % du nombre total de victimes) dans le monde ont été soumises au travail forcé, à la servitude pour dettes, au mariage forcé, à l'esclavage ou à des pratiques assimilables à l'esclavage et à la traite⁴. Les trafiquants sont toujours, en majorité, des hommes.

3. La traite des êtres humains est une des activités criminelles les plus lucratives au monde⁵. La traite des femmes et des filles trouve sa source dans les inégalités et la discrimination de genre systémiques et structurelles, comme en témoigne le bilan dégagé, en ce qui les concerne, dans de nombreux objectifs : niveaux élevés de pauvreté (objectif 1), manque d'accès à l'éducation (objectif 4), inégalités entre les sexes et différentes formes de violence à l'égard des femmes (objectif 5) et occupation massive des femmes à des emplois précaires et informels (objectif 8). Plus généralement, les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (objectif 10), ainsi que les situations de conflit et de crise humanitaire (objectif 16), rendent également les femmes et les filles plus exposées à la tromperie, à la coercition et à l'exploitation. La traite persiste parce qu'il s'agit d'un crime extrêmement lucratif qui présente peu de risques du fait de l'impunité dont jouissent ses auteurs. Alors que les trafiquants tirent de la traite un profit substantiel, ce sont les personnes rescapées qui en paient le prix, subissant à vie les conséquences dévastatrices et irréparables, y compris des

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Report on Trafficking in Persons 2020* (à paraître).

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Organisation internationale du Travail (OIT), *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé* (Genève, 2017).

⁵ OIT, *Profits and poverty: The economics of forced labour* (Profits et pauvreté: l'économie du travail forcé) (Genève, 2014).

violations de leurs droits humains fondamentaux, qui les privent de leur dignité et compromettent durablement leur santé et leur situation économique.

4. L'actuelle pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses répercussions socioéconomiques profondes et étendues augmentent la vulnérabilité des femmes et des filles à l'exploitation, aux exactions et à la traite⁶. L'aggravation des inégalités, de la vulnérabilité et de la pauvreté peut accroître le risque, pour les femmes et les filles, d'être victimes de la traite. En outre, alors que le monde se tourne vers l'Internet pour faire face à la COVID-19, les trafiquants se servent des technologies en ligne et d'autres moyens virtuels pour recruter et exploiter leurs victimes. Les femmes et les filles qui sont victimes de formes de discrimination multiples et croisées sont les plus vulnérables. L'aggravation des inégalités et la montée de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite, dans le contexte de la COVID-19, risquent de ralentir considérablement l'accomplissement de progrès dans la réalisation des objectifs, tout en compromettant les modestes avancées faites jusqu'ici.

5. Dans ce contexte, et conformément à la résolution 73/146, le présent rapport porte sur les moteurs et les conséquences économiques de la traite des femmes et des filles ainsi que sur les incidences pour elles de la COVID-19. Le rapport met en lumière les pratiques novatrices qui existent et comporte des recommandations concrètes pour accélérer les progrès dans ce domaine, notamment pour traduire les trafiquants en justice et protéger les victimes. Il s'appuie notamment sur des informations émanant d'États Membres et d'entités des Nations Unies⁷.

II. Moteurs et conséquences économiques de la traite : à qui profite le crime et qui en paie le prix ?

6. La traite est généralement considérée comme une infraction qui relève du droit pénal. Les droits humains peuvent également se trouver bafoués par les violations liées à la traite, certains facteurs pouvant accroître la vulnérabilité d'une personne, d'un groupe social ou d'une collectivité à la traite et à l'exploitation qui en découle.

A. L'inégalité économique dont pâtissent les femmes augmente leur vulnérabilité à la traite

7. Les disparités économiques entre pays sont un facteur qui contribue à la traite des femmes et des filles lors de mouvements migratoires risqués vers des pays riches. Des recherches ont toutefois montré que les inégalités de revenus au sein des pays jouent également un rôle moteur dans le phénomène de la traite. En particulier, c'est lorsque les populations les plus pauvres, face à des disparités importantes, se sentent

⁶ ONUDC, « Impact de la pandémie COVID-19 sur la traite des personnes : résultats préliminaires et messages basés sur un bilan rapide », 2020.

⁷ Des contributions ont été reçues des 44 États Membres suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Tchéquie, Turquie et Zimbabwe. Le texte de ces contributions peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications>.

dépossédées, que les individus se trouvent contraints de partir à la recherche de meilleures conditions économiques, souvent dans des conditions risquées⁸.

8. Les inégalités économiques et la pauvreté qui touchent les femmes représentent un des principaux moteurs de la traite des femmes et des filles. L'analyse des données provenant de 91 pays en développement montre que les écarts entre les genres parmi les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont les plus importants pour les 25-34 ans, les femmes de cette tranche d'âge ayant 25 % de plus de risques que les hommes de vivre dans l'extrême pauvreté (E/CN.6/2020/3). En outre, les femmes risquent davantage de faire un travail faiblement rémunéré, dans de mauvaises conditions. Les femmes risquent plus que les hommes d'occuper un emploi informel dans plus de 90 % des pays d'Afrique subsaharienne, dans 89 % des pays d'Asie du Sud et dans près de 75 % des pays d'Amérique latine⁹. Qui plus est, les femmes exercent souvent les professions les plus vulnérables au déficit de travail décent, comme le travail domestique, le travail à domicile ou la contribution aux soins à apporter à la famille. Les migrations, le statut de réfugié, l'origine ethnique, le handicap ou le statut VIH sont autant de caractéristiques qui, lorsqu'elles se recourent avec le genre, exacerbent d'autant la vulnérabilité des femmes sur leur lieu de travail, ce qui augmente pour elles les risques d'exploitation.

9. Ancrées dans des structures sociales et économiques qui entravent l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation, à un travail décent, aux ressources et à la prise de décisions, les inégalités économiques et sociales pénalisant les femmes obligent souvent celles-ci à rechercher des débouchés économiques à risque où les trafiquants peuvent exploiter leur vulnérabilité par la tromperie, la coercition et les violences. En conséquence, les femmes exposées à la traite risquent davantage de vivre dans la pauvreté, de ne pas avoir accès à l'éducation, de se retrouver au chômage ou de se voir privées de leur autonomie du fait des structures sociétales et familiales. Les faits donnent à penser que ce sont les familles les plus pauvres qui risquent le plus de vendre leurs femmes aux trafiquants¹⁰. En outre, faute de possibilités de travail décent pour les femmes, le travail féminin se trouve généralement dévalué sur le plan social, ce qui peut conduire à la « vente » des femmes à des trafiquants¹¹.

B. Une activité très lucrative et peu risquée : l'impunité généralisée et le sentiment de ne courir aucun risque encouragent les trafiquants à exploiter les femmes et les filles

10. La traite des femmes et des filles génère des profits considérables pour les trafiquants. Selon les dernières données disponibles, on estime que la traite des êtres humains représente chaque année, dans le monde, 150 milliards de dollars de profits illicites – soit 99 milliards provenant de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et 51 milliards provenant de la traite de main-d'œuvre – ce qui en fait un des crimes les plus lucratifs au monde¹². Dégageant un profit mondial moyen de 21 800 dollars par an et par victime, l'exploitation sexuelle, qui touche principalement les femmes et les

⁸ Cassandra DiRienzo et Jayoti Das, « Income distribution and human trafficking outflows », *Review of European Studies*, vol. 10, n° 2 (2018).

⁹ OIT, « Une avancée décisive vers l'égalité entre hommes et femmes : un meilleur avenir du travail pour tous » (Genève, 2019).

¹⁰ Francesca Bettio et Tushar Nandi, « Evidence on women trafficked for sexual exploitation: a rights-based analysis », *European Journal of Law and Economics*, vol. 29, n° 1 (février 2010) ; Suède, Département du développement, *Poverty and Trafficking in Human Beings: A Strategy for Combating Trafficking in Human Beings through Swedish International Development Cooperation* (2013).

¹¹ Ibid.

¹² OIT, *Profits and Poverty*.

filles, est la plus rentable de toutes les formes de travail forcé, et cinq fois plus rentable que l'exploitation du travail forcé, hors travail domestique¹³. Pour l'avenir, il sera essentiel de disposer de données actualisées sur les répercussions économiques de la traite des êtres humains.

11. Partout dans le monde, les réseaux de la traite continuent de bénéficier d'une grande impunité – le nombre de condamnations à ce titre étant très faible –, qui fait de la traite une entreprise criminelle à faible risque. Les données révèlent que les taux de condamnations pour traite ont très progressivement augmenté au cours des sept dernières années mais qu'ils restent, dans de nombreux pays, notamment en Asie et en Afrique, très faibles¹⁴. Or, le fait que les taux de condamnations soient faibles dans un pays ne signifie pas nécessairement que la traite y soit un phénomène limité : il faut plutôt y voir le signe que les mesures prises pour la combattre sont limitées, dans un contexte d'impunité généralisée, par manque de capacités institutionnelles. L'impunité, à son tour, encourage les trafiquants qui exploitent des femmes et des filles à poursuivre leur activité.

12. Si, la plupart du temps, la traite des femmes et des filles s'exerce dans la clandestinité, les trafiquants utilisent très souvent les institutions et les services à leurs fins criminelles, si bien que les entreprises peuvent se retrouver, sciemment ou non, à faciliter le crime. En particulier, les trafiquants utilisent les services bancaires pour déposer et échanger des revenus et des paiements, recourent aux services d'agences de voyages, de transport, d'hébergement et d'hospitalité pour transporter et loger les victimes, et se servent des médias sociaux et d'autres plateformes en ligne pour recruter et faire de la publicité. Ces services jouent certes un rôle dans l'économie de la traite, mais ils permettent également de mieux détecter et, partant, de perturber, les réseaux criminels et l'activité des trafiquants.

13. Les consommateurs jouent eux aussi un rôle clé dans l'économie de la traite et de l'exploitation. S'il se peut, dans certains cas, qu'ils ignorent que le travail ou le service consommé leur est fourni par une victime de la traite, les consommateurs sont les bénéficiaires d'une main-d'œuvre bon marché ou de l'exploitation issues de la traite. Parfois, c'est sciemment qu'ils exploitent une telle main-d'œuvre. Si toutes les formes de travail forcé ne relèvent pas de la traite, les femmes qui sont victimes de la traite à des fins de travail forcé sont souvent exploitées à des fins de travail domestique. Ainsi, les ménages ordinaires qui emploient des domestiques dans des conditions de travail forcé s'économisent quelque 8 milliards de dollars par an en ne payant pas la main-d'œuvre qu'ils emploient, ou en la sous-payant¹⁵. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, c'est la demande spécifique de jeunes filles qui conduit à la traite de femmes et de filles de plus en plus jeunes à des fins d'exploitation sexuelle.

C. La traite entraîne des coûts considérables, en particulier pour les femmes et les filles qui en sont victimes

14. Les victimes de la traite paient, à vie, le prix du crime, principalement en termes humains et financiers, puisque, outre qu'elles se voient dépossédées de leur salaire, elles doivent faire face à une insécurité économique à long terme et endurer des troubles de santé physique et mentale. Les femmes et les filles victimes de la traite risquent de subir des sévices à toutes les étapes de la traite, notamment lorsqu'elles

¹³ Ibid.

¹⁴ *Global Report on Trafficking in Persons 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.IV.2).

¹⁵ OIT, *Profits and Poverty*.

sont déplacées et transportées, lorsqu'elles sont exploitées et, peut-être aussi, lorsqu'elles retrouvent leur collectivité. En conséquence, les femmes et les filles victimes de la traite souffrent de toute une série de troubles physiques et psychiques qui résultent de conditions de vie inhumaines, de l'insalubrité, d'une nutrition insuffisante, d'une mauvaise hygiène personnelle, de violences sexuelles, physiques et psychologiques, de conditions de travail dangereuses, de risques professionnels et d'un manque général de soins de santé de qualité. Une étude menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a montré que les victimes de la traite avaient besoin, en moyenne, de quatre années de soins psychiatriques pour se relever¹⁶.

15. Sous-payées, quand elles ne sont pas directement dépossédées de leur salaire, les femmes et les filles victimes de la traite doivent, de surcroît, assumer les coûts exorbitants de leur recrutement. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, on ne dispose pas de données récentes, mais une étude de 2009 a révélé que le coût total de la coercition des victimes s'élevait à quelque 21 milliards de dollars, montant qui comprend les profits tirés par les trafiquants de l'exploitation de leurs victimes, estimés à 19,6 milliards de dollars, le reste – 1,4 milliard de dollars – correspondant aux commissions de recrutement illicites¹⁷. Très souvent, les personnes rescapées de la traite ont du mal à obtenir une sécurité économique à long terme, soit parce qu'elles ont un passé criminel en lien avec les activités illégales qu'elles ont été contraintes d'exercer lorsqu'elles étaient exploitées, soit qu'elles ont un statut migratoire précaire ou que, ayant perdu la santé des suites de la traite, elles sont incapables de conserver un emploi¹⁸. Souvent, elles ont aussi du mal à mener leurs études à terme, ce qui les empêche de trouver un emploi stable.

16. Outre qu'elles doivent assumer « frais et dettes », les personnes rescapées de la traite sont très rarement dédommagées pour les profits illicites qui ont été réalisés à leur dépens. Pour les victimes, le manque d'accès aux technologies de l'information et des communications, telles que la téléphonie mobile ou l'Internet, leur entrave également l'accès à la justice et aux mécanismes d'indemnisation, quand ils existent. Lorsque les trafiquants se font confisquer leurs biens, ceux-ci ne reviennent pas automatiquement aux victimes. Alors que les procédures judiciaires sont généralement longues et complexes, les victimes comprennent mal le fonctionnement de la justice ou les complexités des systèmes d'indemnisation (A/74/189). La peur de faire l'objet de représailles de la part des trafiquants ou d'être déportées peuvent également empêcher les victimes d'ester en justice et de demander réparation, lorsqu'une telle possibilité existe.

17. En plus d'assumer les coûts financiers et personnels de la traite, les victimes se trouvent parfois contraintes à l'illégalité, ce qui les rend passibles de poursuites et de sanctions. Les victimes de la traite sont régulièrement détenues, condamnées à des amendes ou poursuivies pour des infractions en lien avec la traite subie, notamment pour infractions à la législation sur l'immigration, délits mineurs, violations du droit du travail ou faux et usage de faux¹⁹. Or, incriminer les victimes pour des infractions liées à la traite dont elles ont fait l'objet ajoute aux préjudices qu'elles ont subis,

¹⁶ Maria Cary *et al.*, « Human trafficking and severe mental illness : an economic analysis of survivors' use of psychiatric services », *BMC Health Services Research*, vol. 16 (2016).

¹⁷ OIT, *Le coût de la coercition : rapport global en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (Conférence internationale du Travail, 98^e session, rapport I(B), 2009).

¹⁸ Institute for Women's Policy Research, « The economic drivers and consequences of sex trafficking in the United States », 2017.

¹⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, *Policy and Legislative Recommendations towards the Effective Implementation of the Non-Punishment Provision with Regard to Victims of Trafficking* (Vienne, 2013).

notamment en leur occasionnant un traumatisme de longue durée. Si, dans le cadre d'une approche de la traite fondée sur les droits humains, le principe de non-sanction est recommandé, celui-ci n'a été que rarement appliqué, ce qui s'est traduit par des conséquences néfastes pour les victimes, dont les droits ont ainsi été bafoués (voir encadré 1).

Encadré 1

Punir les trafiquants plutôt que les victimes : application du principe de non-sanction

Les victimes qui commettent des infractions en lien avec la traite subie ne doivent pas être arrêtées, inculpées, détenues, poursuivies ou punies. Or, les mesures mises en place pour protéger les victimes et orienter les systèmes de justice et de police en l'espèce sont insuffisantes.

En 2002, le document intitulé « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations » (E/2002/68/Add.1) a été publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Selon le principe n° 7 tel qu'il y est énoncé, « [l]es victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite ».

L'application du principe de non-sanction demeure insuffisante, et lorsque celui-ci est expressément appliqué, des difficultés persistent, soit parce que les réalités que vivent les victimes de la traite sont mal connues, que les circonstances de l'infraction commise n'ont pas été dûment étudiées, que les responsables de l'application dudit principe n'ont pas été suffisamment formés ou éduqués à cette fin, ou que les victimes n'ont pas été identifiées comme telles.

Pour appliquer le principe de non-sanction, les États devraient privilégier une approche tenant compte du sexe et de l'âge de la victime, qui vise, notamment, à²⁰ :

- Assurer une formation destinée à aider à identifier rapidement les victimes et à les orienter vers des services d'aide complets ;
- Intégrer le principe de non-sanction dans la législation et la politique de lutte contre la traite des êtres humains ;
- Élaborer des lois, des politiques et des pratiques claires destinées à contribuer à l'application effective du principe de non-sanction à tous les niveaux du système de justice pénale et dans toutes les autres procédures judiciaires ;
- Permettre l'annulation ou la radiation du casier judiciaire des victimes de la traite qui ont été condamnées pour des infractions commises en lien avec la traite qu'elles ont subie.

²⁰ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Non-punishment of victims of trafficking », note thématique n° 8 (2020).

III. La COVID-19 et ses incidences sur la traite des femmes et des filles

18. Les femmes et les filles victimes de la traite sont souvent victimes de violations de leurs droits humains, notamment du droit à la liberté de circulation et de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La fermeture des frontières et la mise en place, dans de nombreux pays, de mesures de quarantaine motivées par la COVID-19 augmentent le risque pour les femmes et les filles d'être victimes de la traite²¹. Parallèlement, les données tirées d'enquêtes menées auprès de personnes rescapées de la traite ou communiquées par des organisations de lutte contre la traite des êtres humains tendent à indiquer que les femmes et les filles victimes de la traite ont de plus en plus de mal à accéder aux services d'aide tandis que l'attention du public est détournée au détriment des poursuites à engager contre les délinquants et de la protection à assurer aux personnes rescapées²².

A. L'aggravation de la vulnérabilité et de l'insécurité économique due à la pandémie augmente les risques d'exploitation des femmes et des filles

19. Les facteurs qui alimentent la traite – les inégalités et la vulnérabilité économiques – se sont toujours trouvés exacerbés en période de crise sanitaire. L'effondrement de l'état de droit, l'augmentation de l'activité criminelle et les rivalités pour l'obtention des ressources, combinés à la raréfaction des débouchés économiques, créent un terreau favorable à la traite. À titre d'exemple, dans les deux ans et demi qui ont suivi le premier diagnostic en 2014, la maladie à virus Ebola a tué plus de 11 000 personnes en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone, faisant, parmi les enfants, plus de 16 000 orphelins de père ou de mère, ou des deux parents. Le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants a progressé, des recherches ayant révélé que 10 % des jeunes connaissaient des filles qui avaient été contraintes à la prostitution après la perte d'un membre de leur famille²³. Une analyse plus générale révèle que les différentes crises – y compris les conflits, les catastrophes naturelles et d'autres crises complexes – exacerbent les facteurs de risque habituels de la traite des femmes et des filles, notamment les inégalités entre les sexes et les disparités économiques ; or, la traite est souvent un facteur négligé lorsqu'il s'agit de faire face à une crise humanitaire²⁴.

20. L'expérience de crises sanitaires survenues par le passé a montré que les femmes et les filles, y compris les migrantes et les réfugiées, étaient particulièrement exposées à la violence sexiste, à la violence au sein du couple et à l'exploitation sexuelle, aux sévices et à la traite, observation qui devrait également se vérifier dans le cadre de la COVID-19²⁵. La perte d'emplois et l'insécurité économique résultant de la pandémie ne feront qu'augmenter le nombre de personnes vulnérables recherchant

²¹ ONUDC, « Impact de la pandémie COVID-19 sur la traite des personnes » ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « The impacts of COVID-19 on trafficking in persons » (à paraître).

²² ONU-Femmes et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « The impacts of COVID-19 on trafficking in persons ».

²³ Save the Children *et al.*, « Children's Ebola Recovery Assessment: Sierra Leone », 2015.

²⁴ Organisation mondiale pour les migrations (OIM), « Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise : faits et recommandations en vue de mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables et mobiles » (décembre 2015).

²⁵ ONU-Femmes, « Addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on women migrant workers » (2020).

désespérément du travail et des débouchés économiques. On estime que le nombre d'heures travaillées dans le monde pourrait diminuer de 10,5 % au cours du deuxième trimestre de 2020, ce qui équivaut au travail de 305 millions de personnes employées à temps plein²⁶. Selon les estimations, la COVID-19 pourrait faire sombrer jusqu'à 49 millions de personnes dans l'extrême pauvreté rien qu'en 2020²⁷. L'expérience et les données émergentes révèlent que les effets de la récession mondiale due à la pandémie entraîneront un repli prolongé des revenus des femmes et de leur participation au marché du travail, d'autant plus pénalisant pour celles qui vivent déjà dans la pauvreté²⁸. Une évaluation rapide de l'impact de la COVID-19 sur le travail des femmes dans la région Asie-Pacifique a permis de constater que, dans de nombreux pays, les femmes voient leurs heures de travail fortement réduites²⁹. Alors que 740 millions de femmes dans le monde travaillent dans le secteur non structuré³⁰, la vulnérabilité des femmes est exacerbée par un manque d'accès aux prestations de base, à la protection sociale et au soutien économique. Dans la région Asie-Pacifique, le taux des pertes d'emplois dans le secteur non structuré varie de 25 % à 56 % pour l'ensemble des pays³¹.

21. La récession économique mondiale et la forte progression du chômage dans de nombreuses régions du monde vont probablement aggraver le phénomène de la traite transfrontalière de personnes en provenance des pays qui enregistrent les pertes d'emplois les plus rapides et prolongées³². Cette tendance a été observée lors de la crise financière mondiale de 2007-2008, lorsque certains pays de destination ont détecté sur leur territoire une augmentation du nombre de victimes de la traite provenant de pays particulièrement et durablement touchés par le chômage. Dans plusieurs pays, l'analyse des taux de chômage et les données concernant les victimes de la traite détectées sur leur territoire montrent un parallèle entre la hausse des premiers dans le pays d'origine et l'augmentation du nombre de ces dernières³³.

22. Les restrictions à la liberté de circulation et les mesures de distanciation physique imposées du fait de la COVID-19 vont modifier les formes d'exploitation associées à la traite. Si la demande de femmes et de filles dans le cadre de la traite à des fins d'exploitation sexuelle peut se voir compromise par les mesures de distanciation physique, de nouvelles formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles font leur apparition en ligne³⁴. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs a documenté, consécutivement à la COVID-19, une augmentation de l'activité en ligne de recherche de contenus pédopornographiques³⁵.

²⁶ Comité de coordination des activités de statistique, *How COVID-19 is Changing the World: A Statistical Perspective*, 2020.

²⁷ Ibid.

²⁸ ONU, « L'impact de la COVID-19 sur les femmes et les filles », 9 avril 2020.

²⁹ ONU-Femmes, « Surveys show that COVID-19 has gendered effects in Asia and the Pacific », 29 avril 2020.

³⁰ OIT, « Femmes et hommes dans l'économie informelle : un panorama statistique », 3^e éd. (Genève, 2018).

³¹ ONU-Femmes, « Surveys show that COVID-19 has gendered effects in Asia and the Pacific ».

³² ONUDC, « How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America », rapport de recherche, 2020.

³³ Ibid.

³⁴ ONUDC, « Impact de la pandémie COVID-19 sur la traite des personnes » ; Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Human trafficking and technology: trends, challenges and opportunities », document d'information, 2019 ; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, « COVID-19 position paper: the impact and consequences of the COVID-19 pandemic on trafficked and exploited persons », 8 juin 2020.

³⁵ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, « Catching the virus: cybercrime, disinformation and the COVID-19 pandemic », 3 avril 2020.

Le Centre philippin de lutte contre la criminalité visant les enfants sur Internet a également détecté plusieurs cas d'exploitation sexuelle en ligne de mineurs survenus durant la quarantaine. Selon une enquête menée, en période de COVID-19, auprès des services qui luttent en première ligne contre la traite des êtres humains, près des deux tiers des personnes interrogées ont dit avoir constaté sur le Web une augmentation du nombre de recrutements à des fins d'exploitation sexuelle en ligne, notamment via webcam, et de cas de cyberpornographie exercée sous la contrainte³⁶. Les familles indigentes peuvent considérer le mariage d'enfants comme un moyen d'atténuer leurs difficultés financières, en particulier lorsque les enfants ne sont pas scolarisés, ce qui entraîne une augmentation de phénomènes tels que la traite des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé³⁷. Par ailleurs, la création rapide de travail et de services très demandés, comme la production de fournitures médicales, créera également, du fait de la volonté d'en maximiser les profits, des conditions propices à la traite des femmes vulnérables, générant ainsi une demande de main-d'œuvre bon marché et corvéable³⁸.

23. Les travailleuses et travailleurs migrants peuvent également être davantage exposés au risque de traite et d'exploitation du fait de l'introduction, dans les pays ou les villes qui dépendent de la main-d'œuvre migrante, de restrictions à cet égard³⁹. Rendus économiquement vulnérables par la perte de leur emploi, et en proie au désespoir, les travailleuses et travailleurs migrants qui, de surcroît, ne sont pas protégés par le droit du travail ou les systèmes de protection sociale, risquent tout particulièrement de devenir des sans-papiers ou de se retrouver en situation irrégulière, ce qui peut les pousser encore davantage à recourir à des passeurs pour retourner dans leur pays d'origine ou regagner un pays tiers, situation dans laquelle ils risquent également de tomber entre les mains de trafiquants⁴⁰.

24. Outre les nouvelles vulnérabilités créées par la pandémie de COVID-19 et le risque de contracter le coronavirus, les femmes et les filles qui sont déjà victimes de la traite risquent encore de subir plus de sévices et de violences. Ainsi, les femmes et les filles qui ne sont pas capables de rapporter des gains à leurs trafiquants s'exposent davantage aux violences et aux menaces. En période de restrictions à la liberté de circulation, les trafiquants peuvent de plus en plus recourir à des formes d'abus, d'extorsion et de violence à l'égard des femmes et des filles victimes de la traite, entre leur lieu d'origine et leur lieu de destination.

B. Les femmes et les filles victimes de la traite vont progressivement perdre l'accès aux soins de santé, à l'information, à la protection et au soutien

25. Les mesures de distanciation physique et les restrictions à la liberté de circulation créeront des obstacles supplémentaires pour les victimes de la traite qui sollicitent des services d'aide, mettant ainsi en danger leur sécurité, leur protection et

³⁶ ONU-Femmes et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « The impacts of COVID-19 on trafficking in persons ».

³⁷ Filles, pas épouses, « COVID-19 et les mariages d'enfants, précoces et forcés : plan d'action », avril 2020.

³⁸ Verité, « COVID-19 and vulnerability to human trafficking for forced labor », 24 avril 2020.

³⁹ OIM, « COVID-19 and stranded migrants », document d'information, 2 juin 2020 ; Bureau régional d'ONU-Femmes pour l'Asie et le Pacifique, « Rapid assessment: impact of COVID-19 on CSOs » (à paraître).

⁴⁰ Groupe des Nations Unies pour le développement durable, note de synthèse sur l'impact de la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement, juin 2020.

leur rétablissement⁴¹. Déjà, du fait de la COVID-19, de nombreux services, lignes d'assistance, dispensaires et refuges ont fermé ou n'offrent que des prestations limitées. Les données concernant l'expérience des personnes rescapées ou victimes de la traite en matière d'accès aux services sont rares. Pour pallier ce manque, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ont mené une enquête spécifiquement consacrée à l'expérience des personnes rescapées et des services de lutte contre la traite pendant la COVID-19. Dans l'enquête menée auprès de 397 organisations travaillant à des initiatives de lutte contre la traite dans 102 pays, seules 14 % des personnes interrogées ont indiqué que les mécanismes nationaux d'orientation mis à la disposition des victimes de la traite étaient pleinement opérationnels⁴². Les personnes rescapées de la traite sont considérablement pénalisées pour ce qui est de l'accès aux services, de la santé et du bien-être, environ 70 % signalant des effets néfastes sur leur bien-être psychique et leur santé financière⁴³, indiquant que la pandémie avait créé de nouvelles difficultés pour accéder aux services. Sur les 94 personnes rescapées qui ont répondu à l'enquête, plus des deux tiers ont dit avoir eu du mal à accéder aux services médicaux, ou aux services de placement (60 %), aux services de santé psychique (55 %) et à l'aide juridictionnelle (53 %)⁴⁴. La COVID-19 a également eu des conséquences néfastes sur la capacité des personnes rescapées de satisfaire leurs besoins fondamentaux en termes, notamment, de logement sûr et confortable, de nourriture et d'eau. Le manque d'accès des victimes de la traite aux services peut aggraver les situations de violence ou exposer les personnes rescapées à un nouveau risque de traite.

26. En détournant les services pour faire face à la crise sanitaire immédiate, on limite également la prise en charge, dans le cadre des services essentiels, des victimes de la traite. Les personnes rescapées de la traite ont très souvent des problèmes de santé tant ponctuels que chroniques dus aux violences, aux sévices physiques, sexuels et psychiques, aux mauvais traitements, à la famine et à la privation de liberté subis. C'est pourquoi un manque d'accès aux soins de santé peut entraver le rétablissement à long terme de ces personnes. Il est essentiel que les prestations destinées aux personnes victimes et rescapées de la traite soient considérées comme des services essentiels dans le contexte de la COVID-19, qu'ils restent ouverts et soient accessibles à distance pour les personnes intéressées.

27. Pour ce faire, des stratégies sont mises en œuvre afin d'adapter les services destinés aux personnes rescapées de la traite aux conditions imposées par la COVID-19. Ainsi, l'Australie a augmenté le montant des fonds destinés à soutenir et à protéger les victimes de la traite dans le cadre de la COVID-19 et a amélioré l'accès à l'aide en matière de santé mentale, prolongé l'hébergement à court terme des personnes rescapées de la traite et offert des solutions autres que le contact direct dans le domaine des services de lutte contre la traite, dans la mesure du possible. De même, le Royaume-Uni a prévu des crédits supplémentaires devant permettre d'offrir une aide en ligne aux victimes de la traite et de garantir trois mois de résidence ininterrompue aux personnes rescapées vivant dans des logements financés par le gouvernement. La République tchèque a augmenté la capacité des lignes d'assistance téléphonique pour répondre aux demandes d'aide concernant la traite. L'Autriche et le Portugal ont mis en place des mesures d'hygiène et de sécurité devant permettre aux refuges de victimes de la traite de rester ouverts. Le Kazakhstan collabore avec

⁴¹ ONU-Femmes *et al.*, « Le COVID-19 et la prestation de services essentiels aux femmes et filles victimes de violence », 2020.

⁴² ONU-Femmes et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « The impacts of COVID-19 on trafficking in persons ».

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

des organisations non gouvernementales pour continuer d'apporter une assistance juridique, des conseils et une aide psychosociale et médicale aux personnes rescapées de la traite et pour veiller à ce que les refuges et autres établissements sociaux demeurent ouverts tout en respectant le principe de la distanciation sociale et les impératifs sanitaires.

28. Les entités des Nations Unies aident également les États à faire en sorte que les personnes victimes et rescapées de la traite bénéficient des soins, des services et de la protection dont elles ont besoin. Ainsi, en Colombie, le Programme alimentaire mondial assure aux femmes vulnérables l'accès aux aliments et aux fournitures de base. En Azerbaïdjan, au Bélarus, en République de Moldova et en Ukraine, l'Organisation internationale pour les migrations fournit des équipements de protection aux abris du gouvernement et des organisations non gouvernementales afin de s'assurer que les bénéficiaires, le personnel et les locaux sont dûment équipés et protégés contre la pandémie et que les victimes peuvent continuer de bénéficier des services qui y sont offerts.

C. L'attention du public et les ressources nécessaires pour détecter les trafiquants et les amener à répondre de leurs actes sont détournées aux dépens des procédures de justice pénale

29. Avant la pandémie déjà, le manque de ressources consacrées à la prévention de la traite, à la protection des victimes et à la poursuite des trafiquants était un obstacle majeur au progrès. En 2020, seules 2 condamnations ont été prononcées jusqu'ici pour délits de traite, contre 12 en 2019⁴⁵. Alors que les ressources publiques sont réorientées pour parer aux besoins sanitaires urgents et faire face aux incidences économiques de la COVID-19, y compris pour faire appliquer et surveiller les mesures de distanciation physique, le risque existe que les efforts consentis par les gouvernements pour lutter contre la traite et les ressources allouées à cette fin, y compris celles destinées aux services et à l'application de la loi, se raréfient. Le détournement de ressources et la mise à l'arrêt durable des procédures judiciaires du fait des quarantaines mises en place (en cas, par exemple, de fermeture des tribunaux), entraveront aussi concrètement, de par les retards accumulés, le fonctionnement du système judiciaire. Les services considérés comme non essentiels, notamment les contrôles de police et les inspections du travail, sont également touchés. Dans une enquête menée auprès de 94 personnes rescapées de la traite, près d'un tiers ont déclaré avoir subi des retards dans les procédures judiciaires engagées, que ce soit dans les procédures en matière administrative, pénale ou civile. Les personnes interrogées ont indiqué que les retards avaient entravé leur capacité d'accéder à un refuge, de retrouver leurs enfants et d'obtenir un dédommagement financier⁴⁶.

30. Tous ces facteurs risquent d'empêcher les forces de l'ordre et les tribunaux de donner dûment suite aux cas de traite signalés ainsi que de retarder considérablement l'aide à apporter aux victimes et l'accès à la justice des personnes rescapées qui ont des affaires en cours de jugement au pénal. Les États n'ont informé que parcimonieusement sur l'adaptation qui est faite des services de justice destinés aux personnes victimes et rescapées de la traite aux conditions imposées par la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence domestique, plusieurs approches novatrices ont été mises au point pour garantir l'accès des femmes à la justice ; on peut les appliquer à la traite

⁴⁵ ONUDC, Portail d'information sur la traite des personnes, consultable à l'adresse suivante : <https://sherloc.unodc.org/cld/en/v3/htmls/index.html?lng=fr> (page consultée le 8 juin 2020).

⁴⁶ ONU-Femmes et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « The impacts of COVID-19 on trafficking in persons ».

des femmes et des filles, notamment via visioconférence ou téléconférence, pour accéder aux services judiciaires⁴⁷. Toutefois, il est essentiel de veiller à ce que les victimes aient accès aux technologies de l'information et des communications pour qu'elles puissent accéder à la justice et à d'autres services offerts par téléphone ou en ligne.

IV. Approches novatrices mettant l'accent sur les moteurs et les conséquences économiques pour mieux poursuivre les trafiquants et renforcer la protection des victimes

31. Ces dernières années, les États ont redoublé d'efforts pour introduire des lois et des services de lutte contre la traite, ou pour renforcer ceux qui existaient déjà. Comptant jusqu'ici 176 États parties, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est en passe de parvenir à une ratification universelle. Bien qu'aucune nouvelle ratification n'ait eu lieu depuis 2017, plusieurs États – Arabie saoudite, Cuba, Équateur, France, Grèce, Philippines, Portugal et Suède – ont introduit ou renforcé, au cours de ces deux dernières années, des plans d'action nationaux de lutte contre la traite en utilisant une approche intégrée dans le but, notamment, de prévenir la traite, de protéger et de soutenir les victimes, de poursuivre les responsables et de promouvoir l'établissement de partenariats en vue de resserrer la coopération et la coordination. Or, malgré ces efforts, les faibles taux de condamnations indiquent qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre un terme à la culture d'impunité dont jouissent les trafiquants.

A. Accroître les risques et les coûts auxquels s'exposent les trafiquants

32. Il est essentiel de mieux détecter les victimes et les trafiquants et d'augmenter les taux de condamnations, y compris en imposant les sanctions applicables, tant pour lutter contre l'impunité que pour garantir l'accès des victimes à la justice ; ces mesures pourraient également avoir un effet dissuasif. Afin de renforcer l'application des lois, des États – Bélarus, Cambodge, Lituanie, Philippines, Royaume-Uni, Tchéquie, Turquie et Zimbabwe – ont continué de s'employer à créer des groupes de travail et à former des responsables de l'application des lois et des membres du système judiciaire, parfois en partenariat avec des services spécialisés d'aide aux femmes victimes de la traite, pour assurer une approche tenant compte des questions de genre.

33. Certains pays ont également cherché à alourdir les peines d'amende et d'emprisonnement. La République démocratique populaire lao a fait passer de 5 à 15 ans la peine d'emprisonnement applicable au délit de traite et augmenté le montant de l'amende imposée en l'espèce. Le Koweït a modifié sa législation de manière à alourdir les sanctions applicables en cas de non-paiement de salaire, imposer l'obligation de déclarer tous les émoluments versés et punir de peines de prison et d'amende les employeurs et fonctionnaires qui ne respectent pas la loi. Le Kazakhstan a lui aussi modifié son code de procédure pénale de manière à alourdir les peines pour infractions pénales en lien avec la traite des personnes.

⁴⁷ ONU-Femmes *et al.*, « Le COVID-19 et la prestation de services essentiels aux femmes et filles victimes de violence ».

34. Depuis quelques années, les gouvernements et les partenaires du secteur privé s'attachent de plus en plus à « suivre la piste de l'argent », c'est-à-dire à retracer l'activité financière des trafiquants, afin d'améliorer la détection et les condamnations. Si l'on veut détecter efficacement l'activité financière des trafiquants, il faut doter les services répressifs du mandat, de la capacité et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes financières. L'Australie a mis en place une brigade de police spécialisée dans les enquêtes pour délits de traite, qui se concentre sur le suivi des transactions financières et d'autres formes d'analyse de données. En tirant parti, pour détecter et réprimer les cas de traite d'êtres humains, des pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent (via des techniques financières telles que le dépistage, le gel et la confiscation des produits), on fait courir un plus grand risque aux trafiquants, de même qu'en observant l'activité financière associée à la traite, notamment en surveillant des secteurs particuliers. Un certain nombre d'alliances et de partenariats ont été mis sur pied afin de mobiliser divers secteurs dans la lutte contre la traite (voir encadré 2).

Encadré 2

De nouveaux partenariats pour détecter les activités financières et autres des trafiquants

L'évolution technologique rapide et le renforcement de la collecte et du partage des données ont permis aux nouveaux partenariats de redoubler d'efforts pour détecter les activités financières et autres en lien avec la traite et augmenter le nombre de condamnations. Ces dernières années, ces collaborations ont renforcé la capacité des forces de l'ordre et des autorités judiciaires d'enquêter et de poursuivre les trafiquants, ce qui a également perturbé les flux financiers illicites associés à la traite.

- L'Initiative du Liechtenstein est un partenariat entre les gouvernements australien, liechtensteinois et néerlandais, et le secteur privé, qui vise à mobiliser le secteur financier pour mettre fin à la traite des êtres humains. De nombreuses banques et institutions financières participent à la surveillance des transactions financières pour détecter les activités suspectes. Lorsqu'une entreprise est liée à la traite d'êtres humains de par ses relations commerciales, on attend d'elle qu'elle use de son influence pour prévenir le mal ou en atténuer les conséquences⁴⁸.
- Le centre d'analyse de la traite des êtres humains est un partenariat intersectoriel qui englobe des institutions financières, des organisations non gouvernementales, des services répressifs et des organismes publics, l'accent étant mis sur le partage des données pour mettre un terme à la traite. Grâce à des technologies cognitives de pointe, le centre recueille des informations et publie des analyses très accessibles sur la traite des êtres humains, en s'appuyant sur plus de 300 000 dossiers⁴⁹.
- Une alliance d'hôtels et d'autres services d'hébergement s'est renforcée pour détecter les trafiquants. Plusieurs entreprises ont

⁴⁸ Liechtenstein Initiative, *A Blueprint for Mobilizing Finance against Slavery and Trafficking: Final Report of the Liechtenstein Initiative's Financial Sector Commission on Modern Slavery and Human Trafficking* (Université des Nations Unies, 2019), consultable à l'adresse suivante : www.fastinitiative.org/.

⁴⁹ Traffik Analysis Hub, consultable à l'adresse suivante : www.traffikanalysis.org/ (page consultée le 9 juillet 2020).

dispensé des formations aux membres de leur personnel afin de les doter des outils et des compétences requises pour détecter et combattre la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou la traite de main-d'œuvre dans le secteur hôtelier⁵⁰.

- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme travaille avec l'Organisation de l'aviation civile internationale à la mise au point d'outils et d'équipements destinés à aider l'industrie aéronautique à contribuer à identifier les victimes à bord des avions et dans les aéroports. Des lignes directrices et des supports de formation communs destinés au personnel de cabine et au personnel au sol ont été élaborés et appliqués par plusieurs autorités aéronautiques dans le monde.

B. Assurer la sécurité économique des femmes, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19

35. Le manque d'accès à des débouchés économiques de qualité dans les pays d'origine est un des principaux facteurs qui favorisent la traite. Les femmes qui peuvent faire valoir leurs droits économiques et sociaux et accéder à une éducation de qualité, à un travail décent, aux ressources productives, au crédit et à d'autres services financiers bénéficient d'une sécurité économique qui leur permet de mieux échapper aux pièges des trafiquants. Une protection sociale universelle constitue également une mesure préventive importante à cet égard. La protection sociale comme parade à la traite prend une importance particulière dans le contexte de la COVID-19, où les débouchés économiques sont globalement sur le déclin.

36. D'une manière générale, les initiatives de prévention de la traite visent à sensibiliser au phénomène plutôt qu'à traiter les causes profondes liées aux questions de genre, notamment les inégalités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail et la pauvreté touchant les femmes. Un programme conjointement mis en œuvre dans le bassin du Mékong par ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a permis de sensibiliser aux droits des femmes et à leur migration en toute sécurité grâce à une formation professionnelle, une gestion financière et un soutien financier⁵¹. Par ailleurs, le programme « Safe and Fair » est exécuté dans la région Asie-Pacifique, dans le cadre de l'Initiative « Spotlight », conjointement mise en œuvre par l'Union européenne et les Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles⁵². L'objectif dudit programme est de rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables à la violence et à la traite et de renforcer les approches fondées sur les droits et tenant compte des questions de genre pour lutter contre la violence faite aux femmes et promouvoir un cadre de gouvernance sur la migration de main-d'œuvre.

37. Dans le contexte de la COVID-19, le Paraguay met en œuvre des campagnes destinées aux femmes pour appeler l'attention sur les risques qu'il y a à accepter des offres d'emploi pouvant conduire à des situations de traite. En Colombie, le gouvernement met en œuvre des programmes spécifiquement destinés à sensibiliser aux droits des domestiques pendant la pandémie afin de réduire le risque de traite des

⁵⁰ Polaris, « Hotel companies step up to fight human trafficking », 16 janvier 2019.

⁵¹ ONU-Femmes *et al.*, *The Gendered Dynamics of Trafficking in Persons Across Cambodia, Myanmar and Thailand* (2020).

⁵² Union européenne et Nations Unies, *2019 Consolidated Annual Narrative and Financial Report for the Spotlight Initiative Fund*, consultable à l'adresse suivante : <http://mptf.undp.org/factsheet/fund/SIF00>.

femmes à des fins de travail forcé. Au Brésil, les femmes migrantes et réfugiées reçoivent une aide qui leur permet d'adapter leurs activités entrepreneuriales aux conditions imposées par la COVID-19 et d'accéder à un soutien financier public pour réduire le risque de traite. L'Organisation internationale pour les migrations a élargi son Fonds mondial d'assistance aux victimes de traite d'êtres humains pour aider les migrants fragilisés par la pandémie, afin d'atténuer les risques accrus d'exploitation et de violences, y compris de traite. Au-delà des approches programmatiques, il est essentiel de s'attaquer aux causes structurelles des inégalités qui pénalisent les femmes sur le marché du travail et d'améliorer la qualité et les conditions de travail des femmes, pour prévenir la traite à long terme.

38. La sécurité économique, la réintégration économique des personnes rescapées de la traite et la réforme des normes sociales qui perpétuent les inégalités, la violence et la discrimination sont essentielles pour garantir le relèvement à long terme des personnes rescapées et pour éviter qu'elles ne retombent dans le piège de la traite. Ayant du mal à trouver du travail, les personnes rescapées de la traite doivent, en plus, faire face à toute une série de défis, notamment la stigmatisation des employeurs et la peur d'être découvertes, et surmonter des obstacles d'ordre pratique dans l'accès aux soins et aux transports. Des programmes de placement spécifiques peuvent aider les personnes rescapées à trouver du travail et à s'assurer une sécurité économique. Les programmes qui obtiennent des résultats sont ceux qui associent les mesures de placement à la formation et au perfectionnement professionnels, à la préparation à l'emploi, au soutien et aux conseils à long terme, et à la sensibilisation des employeurs potentiels aux conséquences de la traite⁵³. Outre les mesures de placement, certains gouvernements (en Turquie et au Zimbabwe) offrent un soutien aux projets d'activités génératrices de revenus, à la formation professionnelle et à l'éducation des personnes rescapées de la traite.

39. Les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations non gouvernementales nouent également des partenariats pour soutenir la réintégration économique des victimes de la traite. La « Survivor Inclusion Initiative » (qui fait partie de l'Initiative du Liechtenstein) aide les personnes rescapées de divers pays à réintégrer le système financier formel en leur donnant accès aux services financiers de base⁵⁴.

C. S'attaquer à la demande qui favorise l'exploitation des femmes et des filles

40. Pour prévenir la traite des femmes et des filles, il s'agit fondamentalement de s'attaquer à la demande qui favorise l'exploitation des femmes et des filles. En ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle – la forme la plus courante de traite des femmes et des filles – il importe en dernière analyse, pour réduire la demande, de remettre en question le machisme et la phallocratie et de réformer les normes et pratiques culturelles sclérosées qui visent à chosifier, dévaloriser et dominer le corps féminin. Rares sont les programmes de lutte contre l'exploitation sexuelle qui s'adressent spécifiquement aux hommes et aux garçons ; néanmoins, des enseignements peuvent être tirés de stratégies plus générales visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à lutter contre les comportements machistes.

41. Il existe toute une série d'approches pour associer les hommes et les garçons aux mesures de prévention de la violence contre les femmes, notamment dans le cadre

⁵³ Fondation Roi Baudouin (Belgique), et Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit, GmbH et NEXUS Institute, « Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment », note thématique n° 4, 2012.

⁵⁴ Liechtenstein Initiative, Survivor Inclusion Initiative, consultable à l'adresse suivante : www.fastinitiative.org/implementation/survivor-inclusion/ (page consultée le 9 juillet 2020).

d'activités de sensibilisation, d'ateliers en présentiel, de campagnes médiatiques et de programmes de mobilisation communautaire. Les données empiriques sur les exemples de participation réussie des hommes et des garçons n'abondent pas, mais leur nombre est en augmentation. Quoiqu'il en soit, il apparaît essentiel de s'attaquer expressément au concept de masculinité, c'est-à-dire aux normes, aux comportements et aux rapports associés aux idéaux de virilité⁵⁵. Au vu des points communs que présentent toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris la traite, cette approche est également valable dans le cas de la prévention de la traite des femmes et des filles. En Équateur, ONU-Femmes a mis au point un programme sur les comportements masculins non violents destiné aux jeunes hommes, dans le cadre de ses efforts de prévention de la traite. La Grèce, voyant dans l'éducation un excellent moyen de prévenir la traite des femmes et des filles, dispense une formation au corps enseignant et à la population estudiantine de l'un et l'autre sexes, en mettant l'accent sur la promotion des droits humains et une éducation sexuelle complète pour prévenir la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

42. En ce qui concerne la traite à des fins de travail forcé, il existe plusieurs moyens de réduire la demande dans différents secteurs, notamment par un renforcement des normes du travail et du respect de ces normes, des mesures spécifiques de lutte contre l'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement et une action axée sur les consommateurs menée via des campagnes de sensibilisation⁵⁶. La réglementation du travail joue un rôle essentiel dans l'élimination de la demande de travail domestique bon marché, travail qui est généralement fait par des femmes chez des particuliers, lesquelles s'exposent ainsi au risque d'exploitation. Garantir les droits des travailleuses et travailleurs domestiques par la réglementation et le droit du travail et en contrôler le respect dans le cadre d'inspections du travail s'est révélé efficace pour lutter contre l'exploitation⁵⁷. Afin de réduire la vulnérabilité des femmes à l'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement, des pays comme l'Australie et le Royaume-Uni ont récemment adopté une législation qui impose aux organisations du secteur privé d'une certaine taille de rendre compte des mesures qu'elles prennent pour éliminer la traite des êtres humains dans leurs entreprises et leurs chaînes d'approvisionnement. Pour remédier à la vulnérabilité des travailleuses migrantes, le Brunéi Darussalam soumet les agences de recrutement à une surveillance afin de s'assurer qu'elles respectent les normes et les directives pertinentes.

D. Garantir aux personnes rescapées et victimes le droit à réparation

43. Les mesures visant à offrir réparation aux victimes de la traite, qui sont au cœur d'une approche de la traite fondée sur les droits, sont essentielles si l'on veut sortir d'une impasse qui profite aux trafiquants, aux dépens des victimes. L'indemnisation est importante pour que les victimes de la traite obtiennent justice. Outre qu'elle signifie la reconnaissance du tort subi, l'aide pécuniaire peut compenser les pertes financières essuyées à tous les stades du trafic et aider aussi la personne rescapée à se remettre du préjudice physique, psychique et mental enduré. Les données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime provenant de dix États Membres d'Europe, d'Asie et du Pacifique, et d'Amérique centrale et du Sud révèlent que les montants annuels des avoirs saisis peuvent représenter de quelques milliers de dollars à 6 millions de dollars, alors que, si l'on compare les fonds saisis au nombre

⁵⁵ Michael Flood, *Engaging Men and Boys in Violence Prevention* (Palgrave Macmillan US, 2019).

⁵⁶ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Preventing trafficking in persons by addressing demand », septembre 2014.

⁵⁷ Commission européenne, « The demand-side in anti-trafficking: Current measures and ways forward », European Policy Brief, octobre 2017.

de victimes détectées, ce montant ne dépasse pas les 9 000 dollars par victime⁵⁸. Il est largement reconnu que l'indemnisation peut également permettre aux personnes rescapées de s'émanciper en s'assurant une sécurité économique à moyen et à long termes⁵⁹.

44. Les programmes d'indemnisation varient considérablement entre eux pour ce qui est des conditions à remplir afin d'en bénéficier, des délais à respecter à cette fin et de leur statut au regard des procédures pénales et civiles. Dans certains pays, pour obtenir réparation, il faut coopérer avec les forces de l'ordre et les autorités et épuiser les voies de recours qui existent dans le cadre de procédures civiles et pénales. La manière dont les torts sont reconnus et réparés varie également d'un pays à l'autre. La source de financement des programmes d'indemnisation influe aussi sur la manière dont les personnes rescapées peuvent obtenir réparation. Les régimes financés ou subventionnés par l'État ont l'avantage d'offrir une garantie de paiement aux victimes du délit sans qu'il faille en identifier les auteurs. Conformément aux meilleures pratiques en matière d'indemnisation, la traite des êtres humains est érigée en infraction pénale à part entière dont les victimes ont droit à réparation sans avoir à engager de procédure judiciaire ni à en identifier l'auteur⁶⁰.

45. Pour la première fois, en 2019, Israël a directement alloué des fonds à des personnes rescapées de la traite d'êtres humains en guise de réparation en espèces et d'aide à la réhabilitation et à l'autonomisation. Les fonds ont été accordés aux personnes qui n'avaient pas réussi à obtenir réparation dans le cadre d'une procédure judiciaire. De même, aux États-Unis d'Amérique, l'État de Californie a signé, en 2019, un projet de loi autorisant les personnes rescapées de la traite à toucher une somme correspondant à leur manque à gagner imputée sur le Fonds d'indemnisation des victimes de la criminalité de l'État de Californie⁶¹. En mai 2020, les Philippines ont prononcé la première condamnation pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commise en ligne par visioconférence. Le coupable a été condamné à verser à chacune de ses victimes 500 000 pesos pour réparation du tort moral et 100 000 pesos en dommages-intérêts exemplaires. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a relevé que les mesures de réparation prévues par le Protocole relatif à la traite des personnes sont celles qui sont le moins appliquées, soulignant la nécessité de redoubler d'efforts dans ce domaine ([A/HRC/44/45](#)).

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

46. La traite des personnes donne lieu à des violations des droits humains, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles.

47. Les inégalités économiques et sociales dont pâtissent les femmes, le manque d'accès des femmes à un travail décent et la pauvreté touchant les femmes, qui résultent d'une discrimination structurelle et systémique, augmentent la

⁵⁸ Rapport mondial sur la traite des personnes, 2014 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.V.10).

⁵⁹ Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, « Providing effective remedies for victims of trafficking in persons », document de synthèse, 2016.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Coalition to Abolish Slavery and Trafficking, « New law gives human trafficking survivors access to income loss for commercial exploitation », 16 novembre 2019.

vulnérabilité des femmes à la traite. À son tour, la traite perpétue et exacerbe les inégalités économiques et la pauvreté dont souffrent les femmes.

48. Les moteurs de la traite, en particulier des conditions économiques qui pénalisent les femmes, la pauvreté et les inégalités économiques, vont probablement s'intensifier et s'étendre sous l'effet de la crise liée à la COVID-19, exposant les femmes et les filles à des risques accrus. Les recherches portant sur les personnes rescapées de la traite révèlent que celles-ci sont en passe de perdre l'accès à des services pourtant essentiels à leur bien-être et à leur relèvement, et que les retards importants dans les procédures judiciaires leur entravent l'accès à la justice et aux réparations, lorsqu'elles sont disponibles.

49. La traite est un délit extrêmement lucratif pour ses auteurs ; pour autant, les réseaux de traite continuent d'opérer, à travers le monde, dans un climat de grande impunité où les condamnations sont rares. L'impunité encourage les trafiquants qui exploitent des femmes et des filles à continuer sur cette voie. Dans le contexte de la crise économique résultant de la COVID-19 et des restrictions aux déplacements, les trafiquants chercheront peut-être à poursuivre leur activité lucrative en usant de nouveaux moyens d'exploitation des femmes et des filles et en perpétrant de nouvelles violences à leur égard.

50. En situation de traite, ce sont avant tout les victimes qui en paient, à vie, les conséquences, en termes humains et financiers, puisque, dépossédées de leur salaire, elles doivent faire face à une insécurité économique à long terme et voient, de surcroît, leur santé physique et mentale compromise. Les personnes rescapées de la traite sont très rarement indemnisées pour les gains financiers illicites réalisés à leurs dépens et ont souvent du mal à trouver un travail décent et stable. L'insécurité économique permanente dont elles pâtissent les expose davantage à la pauvreté et au risque de retomber dans le piège de la traite.

51. Malgré des efforts accrus pour renforcer les plans d'action nationaux de lutte contre la traite des femmes et des filles, les initiatives prises afin de poursuivre les trafiquants et de protéger les victimes demeurent marquées par l'incohérence. À l'impunité qui caractérise la traite des personnes, au départ très répandue, risquent de s'ajouter désormais, du fait des mesures de quarantaine imposées par la COVID-19 dans de nombreux pays, des retards dans l'administration de la justice pour les personnes victimes et rescapées.

52. Le principe de non-sanction des victimes de la traite demeure insuffisamment appliqué, ce qui continue à exposer celles-ci au risque d'être accusées, détenues, poursuivies ou punies pour des infractions en lien avec la traite subie.

B. Recommandations

53. Dans le cadre du présent rapport, il est recommandé que les États Membres :

a) Garantissent dans la mesure de leurs capacités, dans le contexte de la COVID-19 et pour contribuer à réduire la vulnérabilité à la traite et à l'exploitation, l'accès universel à la protection sociale et à la protection des revenus, y compris pour toutes les personnes migrantes, réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; maintiennent ouverts, en tant que services essentiels, les services expressément destinés aux personnes victimes et rescapées de la traite, notamment des lignes d'assistance téléphonique, des services d'hébergement, de santé, de soutien psychologique et d'emploi, et adaptent

L'offre de services grâce aux technologies lorsqu'une aide en présentiel ne peut être fournie ;

b) Veillent à ce que les forces de l'ordre conservent la capacité de détecter la traite des femmes et des filles et d'enquêter sur celle-ci, en particulier au gré de l'évolution des formes de traite et d'exploitation dans le contexte de la COVID-19 et après la COVID-19 ; assurent la continuité du système judiciaire pour enquêter et poursuivre les trafiquants par visioconférence ou téléconférence afin de garantir aux victimes un accès rapide à la justice ; veillent à ce que les victimes aient accès aux technologies de l'information et des communications, telles que la téléphonie mobile et l'Internet, pour qu'elles puissent obtenir justice et bénéficier d'autres services ; veillent à ce que les personnes victimes et rescapées de la traite aient un accès ininterrompu à des services de santé complets qui répondent, à la fois, aux besoins découlant de la COVID-19 et à d'autres besoins de santé physique et mentale, y compris les soins de santé sexuelle et procréative, et mettent en place des mesures plus strictes pour s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies pour les délits qu'elles ont été contraintes de commettre en lien avec les faits d'exploitation ;

c) Veillent à ce que les travailleuses et travailleurs migrants, y compris celles et ceux dont les moyens de subsistance sont précaires, les domestiques ou les personnes qui travaillent dans l'économie informelle, aient accès aux droits et prestations prévus par le droit du travail, et poursuivent les inspections du travail et les contrôles de l'application des lois vu qu'il sera de plus en plus pressant de garantir le respect des normes internationales du travail à mesure que les effets de la COVID-19 se feront sentir ;

d) Créent des partenariats avec des institutions financières et d'autres organisations du secteur privé pour surveiller, détecter et signaler régulièrement les activités suspectes liées à la traite, dès lors que, vu le flux considérable de ressources financières en cause, les enquêtes financières peuvent grandement aider à détecter la traite et à en identifier les auteurs, en particulier lorsque les trafiquants se tournent vers de nouvelles formes d'exploitation dans le contexte de la COVID-19. Il importe de doter les forces de l'ordre du mandat, des capacités et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes financières et poursuivre les coupables. Les partenariats intersectoriels et le partage de données sont essentiels pour détecter les trafiquants ;

e) Investissent davantage dans des programmes d'émancipation économique des femmes fondés sur des données probantes qui s'attaquent expressément à la traite, en particulier dans les pays d'origine, afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la traite ; adoptent un ensemble complet de mesures, outre des programmes spécifiques d'émancipation économique, pour réaliser les droits économiques et sociaux des femmes, notamment l'accès à l'éducation, à un travail décent, à l'égalité de rémunération et à l'égalité des droits à la propriété et aux ressources productives, et abrogent les lois et politiques discriminatoires à l'égard des femmes ;

f) Investissent dans des mesures de prévention à long terme pour traiter les causes profondes de l'exploitation sexuelle, y compris le machisme et la phallocratie, afin d'éliminer durablement la traite des femmes et des filles. Les programmes qui associent les hommes et les garçons à la réforme des normes et des attitudes tolérant la violence à l'égard des femmes sont essentiels ;

g) Indemnisent les personnes rescapées de la traite grâce à des programmes publics comportant des dispositions destinées expressément aux victimes de la traite. L'indemnisation ne devrait pas dépendre de la saisie des

avoirs des trafiquants, de la coopération avec les services répressifs ou de l'épuisement des voies de recours dans le cadre de procédures judiciaires.
